

## RÈGLEMENT NO 7

## RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

**Définition**

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait aussi ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection.

**Le contenu du plan**

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères de l'aménagement forestier durable et doit respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence régionale. Il comprend obligatoirement les renseignements suivants:

1. L'identification du propriétaire.
2. L'identification de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet), de la superficie totale et de la superficie à vocation forestière.
3. Les objectifs du propriétaire.
4. La cartographie.
5. La description de la propriété.
6. Identification des éléments sensibles lorsqu'il y a présence. Dans le cas des espèces sensibles à la cueillette, aucune localisation de l'espèce ne devra apparaître au plan d'aménagement forestier. Dans le cas du ginseng à cinq folioles, aucune mention de cette espèce ne devra apparaître au plan d'aménagement forestier. Il faudra alors mentionner «présence d'espèce floristique sensible »
7. Les sites à protéger.
8. Les potentiels ou les travaux de mise en valeur.
9. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, dans le cas du ou des plans concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant (n'est pas exigé pour les lots épars).
10. La période de validité du plan d'aménagement forestier. Ce plan demeure valide durant cette période tant qu'il n'y a pas de changement de propriétaire.
11. La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier.
12. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété, dont la période de validité est mentionnée. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan

d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

13. Une demande d'autorisation de reboisement auprès du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) est nécessaire avant qu'une superficie en friche<sup>1</sup> ou cultivée en zone agricole soit déclarée à vocation forestière en vertu de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. La demande d'autorisation devra présenter les parties du plan d'aménagement forestier (PAF) permettant l'identification du requérant, la localisation des superficies à reboiser, les superficies concernées, la description du ou des peuplements. Dans tous les cas, une copie de la photo aérienne identifiant les sites à traiter devra accompagner la demande.

### La forme

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire et de l'ingénieur forestier selon la forme réglementaire suivante, soit:

**Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier:**

- **de consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux ;**
- **de noter les interventions réalisées sur la propriété ;**
- **de réaliser des activités qui ne vont pas à l'encontre de son plan d'aménagement forestier.**

**Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et je comprends l'importance de recourir à des pratiques forestières appropriées et de réaliser des activités qui ne vont pas à l'encontre de mon plan.**

<sup>1</sup> N'est pas considérée comme une friche une superficie où les essences commerciales, incluant le bouleau gris, ont plus de 2 mètres de hauteur moyenne et où le pourcentage de couverture des tiges d'essences commerciales, incluant le bouleau gris, est de 25 % et plus. (Densité D selon les normes d'inventaire forestier du MRN)

Les friches isolées de 1 hectare et moins ne nécessitent pas d'autorisation de reboisement.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

**J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée. Ce plan est valide dix (10) ans après la date de signature du propriétaire \_\_\_\_\_ (*inscrire l'année*).**

**Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme aux règlements de l'Agence forestière de la Montérégie.**

\_\_\_\_\_  
Signature de l'ingénieur forestier

\_\_\_\_\_  
Date

**Coordonnées du conseiller forestier**

Nom \_\_\_\_\_

Numéro de permis de l'OIFQ: \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Téléphone (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_